

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
D'ALBERTVILLE

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
BP 125
73208 ALBERTVILLE CEDEX
Tél : 04.79.32.43.14
Fax : 04.79.37.47.78

SCP SUBLET et DUBOURGEAT

80 rue de la République
73200 ALBERTVILLE

V/REF : PhS/PC

N/REF : 95 B 36 / 2004-A-1227

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALBERTVILLE CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 14/05/2004, SOUS LE NUMERO 2004-A-1227,

P.V. d'assemblée du 13/02/2004

Reconstitution de l'actif net

CONCERNANT LA SOCIETE

SOCIETE DE LOISIRS ILLIMITES

Société à responsabilité limitée

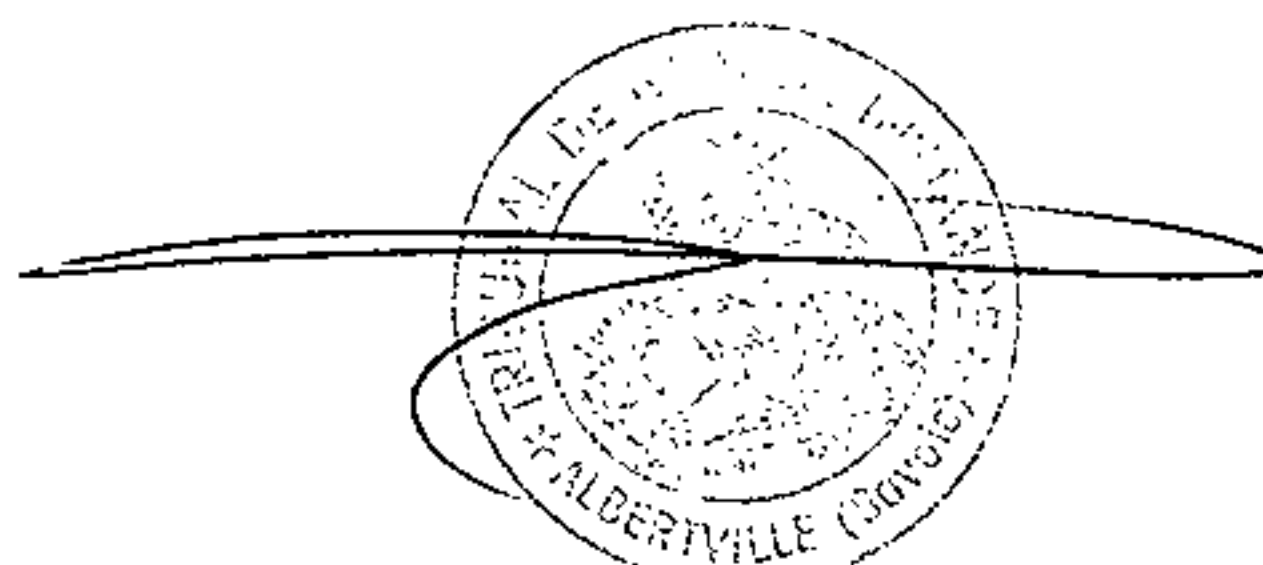
Immeuble L'Alboli

COURCHEVEL 1850

73120 ST BON TARENTEISE

R.C.S. ALBERTVILLE 399 638 188 (95 B 36)

LE GREFFIER



“ SOCIETE DE LOISIRS ILLIMITES “
Société à responsabilité limitée au capital de 7 622,45 Euros
Siège social : SAINT BON (Savoie) COURCHEVEL 1850
RCS ALBERTVILLE B 399 638 188

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
Séance du 13 février 2004

***** Déposé au Greffe du Tribunal
de Grande Instance d'Albertville
le 14/5/04. sous le n° ..22..7....

L'an deux mil quatre
Et le treize février à 11 heures

Les associés de la société « SOCIETE DE LOISIRS ILLIMITES », société à responsabilité limitée au capital de SEPT MILLE SIX CENT VINGT DEUX Euros quarante cinq cents divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de 15,2449 Euros chacune, dont le siège social est à SAINT BON (Savoie) COURCHEVEL 1850

Se sont réunis audit siège social en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation faite par la gérance

Sont présents :

- Mademoiselle Isabelle POULAIN, titulaire de DEUX CENTS CINQUANTE parts, ci	250
- Madame Niobe LARSEN, titulaire de DEUX CENTS CINQUANTE parts, ci représentée par Monsieur Matthew EATON en vertu d'un pouvoir en date à CHATILLON SUR SEINE du 22 janvier 2004	250
Total des parts présentes : CINQ CENTS parts, ci	<u>500</u> ==

L'Assemblée est présidée par Mademoiselle Isabelle POULAIN, gérante

La Présidente constate que les associés présents possèdent ensemble plus de la moitié des parts composant le capital social, en qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer

La Présidente rappelle que l'Assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1° - Rapport de gestion de la gérance sur l'activité de la société et sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2003
- 2° - Examen et approbation desdits comptes ; quitus de la gérance
- 3° - Affectation des résultats
- 4° - Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ; approbation desdites conventions
- 5° - Constatation de la reconstitution des capitaux propres
- 6° - Questions diverses

◦ ◦
◦

La Présidente, après avoir rappelé que les associés ont tous été convoqués, dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- le rapport de gestion de la gérance
- le rapport spécial de la gérance
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé ainsi que l'inventaire
- le texte des projets de résolutions

Puis, lecture est donnée du rapport de gestion et du rapport spécial concernant les conventions de l'article L 223-19

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion

Après échanges de vues entre les associés sur diverses observations de détail et personne de demandant plus la parole, la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne acte à la gérance de ce que les dispositions légales concernant la convocation de l'Assemblée et l'information des associés ont bien été respectés et, notamment, de la mise à disposition des associés, pendant les quinze jours ayant précédé l'Assemblée, de l'inventaire soumis à l'approbation

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion relatif à l'exercice social clos le 31 octobre 2003 et examiné les comptes dudit exercice, approuve les opérations résumées dans ce rapport et les comptes tels qu'ils lui ont été présentés, qui se soldent par un bénéfice de 19 002,68 Euros.

L'Assemblée, statuant en application de l'article 223 quater du C.G.I., déclare prendre acte de l'absence de dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code pour l'exercice écoulé

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 19 002,68 Euros ainsi qu'il suit :

- La somme de 9 739,62 Euros à l'apurement des pertes antérieures reportées de même montant, le poste « Report à nouveau débiteur » se trouvant ainsi ramené à 0

- Et le solde, soit la somme de 9 263,06 Euros, sur le poste « Autres Réserves »

Conformément à la loi, il est rappelé qu'aucun dividende n'a été mis en paiement au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial de la gérance sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, déclare prendre acte du contenu dudit rapport et approuve les conventions qui en sont l'objet

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que le bilan de la société arrêté au 31 octobre 2003 fait ressortir des capitaux propres supérieurs à la moitié du capital social, décide de procéder à l'accomplissement des formalités de régularisation au Greffe du Tribunal de Commerce et donne à cet effet tous pouvoirs à son gérant pour signer les pièces nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 12 heures

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés.

CERTIFIÉ CONFORME

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'J. P. ...', with a long horizontal stroke extending to the right.